



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

**Texte coordonné des statuts
de l'association internationale
sans but lucratif
"European Heat Pump Association"
en abrégé "EHPA"**

ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Arlon 63-67,
numéro d'entreprise 0599.823.551 RPM Bruxelles

**après la modification des statuts
du 18 novembre 2020**

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

L'Association a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Michel Thys, à Bruxelles, le 11 septembre 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 mars 2015, sous le numéro 15038622.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 18 novembre 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Nihil.

STATUTS
COORDONNES AU 19 novembre 2020

Titre I : Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1 – Identification, Nom

L'association est une association internationale sans but lucratif dénommée **European Heat Pump Association** (association européenne des pompes à chaleur), en abrégé **EHPA**. L'acronyme demeure EHPA dans toutes les langues. Elle est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, et de ses amendements ultérieurs.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément.

Article 2 – Siège

2.1 Le siège de l'association sera situé dans une commune de Belgique.

2.2 Le siège est établi en Région bruxelloise.

2.3 Le siège peut être transféré à n'importe quel autre endroit de la Région wallonne ou de la Région bruxelloise par une décision du Conseil d'Administration. A défaut les statuts devront être traduits. La nouvelle adresse du siège doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – Durée

L'EHPA est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 – Langue de travail

La langue de travail d'EHPA est l'anglais. Tous les documents et informations internes sont rédigés en anglais, à l'exception des statuts et de tout autre document visé à l'article 2:33 du Code des sociétés et des associations. Ces documents seront rédigés en français.

Les documents visés à l'article 2:33 du Code des sociétés et des associations peuvent aussi être traduits et déposés, sous format électronique ou non, dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne.

En cas de discordance entre les documents visés au paragraphe 1^{er} et la traduction rendue publique volontairement conformément au paragraphe 2, cette traduction n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins se prévaloir de la traduction rendue publique volontairement, sauf si EHPA prouve que les tiers avaient connaissance de la version visée au paragraphe 1^{er}.

Article 5 – Objectifs et buts

L'EHPA est une organisation non gouvernementale internationale sans but lucratif. Ses objectifs sont l'étude et la promotion de la technologie de pompe à chaleur.

L'association réalisera toutes les activités nécessaires pour atteindre les buts exposés ci-dessus et entre autres :

- d'agir en tant qu'organisme qui promeut la sensibilisation à la technologie de pompe à chaleur et son déploiement adéquat dans le marché pour les applications résidentielles, commerciales et industrielles ainsi que dans les réseaux énergétiques des quartier ;
- rassembler et diffuser des données de marché et d'intelligence politique;
- de diffuser l'information et le matériel pédagogique destinés aux utilisateurs finaux, conseillers en énergie, formations des installateurs, foreurs de puits et autres acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement et les canaux de vente de pompes à chaleur ;
- de coordonner l'éducation, la formation et la certification des experts en pompes à chaleur ;
- de réaliser des études stratégiques avec l'Union Européenne et les autres instances intéressées ;
- de fournir des conseils techniques et économiques aux autorités européennes, nationales et locales dans le domaine législatif, réglementaire et de l'efficacité énergétique ;
- de coordonner les initiatives d'étiquetage des pompes à chaleur et de donner des conseils en matière d'étiquetage pour les logements résidentiels (en ce compris la mise sur pied d'une infrastructure de certification requise) ;
- d'assurer la liaison avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires en Europe et dans le monde ;
- d'échanger des expériences en matière de pénétration du marché et d'obstacles à surmonter pour faire accepter la technologie.

Titre II : Membres

Article 6 – Adhésion

6.1 Exigence générale

Les activités des membres doivent montrer qu'elles vont dans le sens d'un développement du marché et d'un déploiement adéquat de pompes à chaleur de manière durable.

Toutes les organisations légalement constituées en Europe, y compris les associations nationales et régionales, fournisseurs, services d'intérêt public, fabricants individuels, instituts de recherche, agences et réseaux d'efficacité énergétique ainsi que les organisations internationales peuvent devenir membres à part entière de l'association.

Aux fins des présents statuts, la taille de l'Europe est définie par ses frontières géographiques. Les pays ayant une partie de leur territoire en Europe et les régions appartenant à des pays d'Europe sont considérés comme européens.

Les organisations situées hors de l'Europe peuvent devenir des membres associés.

6.2 Catégories de membres

L'EHPA reconnaît les catégories de membres suivantes :

1. Membres à part entière ou membres effectifs

a) Groupes d'intérêt européens, associations nationales: associations apparentées au niveau européen, national ou régional.

b) Entreprises commerciales: entreprises impliquées dans le planning, la production ou la distribution de systèmes de pompe à chaleur, de pompes à chaleur et/ou de composants. Ceci comprend (sans s'y limiter) les fabricants, architectes, ingénieurs, consultants, autres fournisseurs de services de même que les services d'intérêt public.

c) Instituts de recherche, organisations gouvernementales et universités: entreprises et institutions qui fournissent des services à l'industrie des pompes à chaleur. (Les membres de cette catégorie doivent avoir un statut sans but lucratif).

2. Membres associés :

Les organisations légalement constituées hors de l'Europe et les personnes physiques et/ou morales peuvent, moyennant l'accord du Conseil d'administration, participer aux activités de l'Association comme :

Observateurs

Sponsors apportant leur soutien financier à l'Association

Les membres associés seront inclus dans la liste de publipostage de l'EHPA et auront accès à toutes les informations accessibles au public. Ils peuvent participer aux événements de l'EHPA.

Les membres associés n'auront pas de droit de vote lors de l'Assemblée générale ni au sein d'aucun autre organe de l'association.

3. Membres honoraires

« Membre honoraire » est un titre décerné par le conseil d'administration à des entités légales ou à des personnes en reconnaissance d'éminents services rendus à l'EHPA. Un membre honoraire a des droits de vote uniquement s'il est toujours membre à part entière, ce qui est impossible si le membre honoraire est une personne physique.

6.3 Admission de nouveaux membres

Toute organisation et/ou personne dont les buts sont conformes aux exigences d'adhésion peut, à tout moment, demander à devenir membre de l'EHPA.

La demande doit se faire par écrit au Conseil d'administration. Après avoir reçu le rapport complet du candidat, le Conseil d'administration rendra sa décision pour tous les membres dans un délai de deux mois. Cette décision ne devra pas être motivée et précisera les obligations du nouveau membre.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une candidature d'adhésion. Dans ce cas, le candidat pourra demander une révision de cette décision à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut annuler la décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de tous les votes exprimés. Le candidat en sera informé par écrit.

La nouvelle adhésion devient effective immédiatement.

Le nouveau membre en sera averti par écrit.

Tout nouveau membre aura droit à toutes les dispositions des présents statuts ainsi qu'à toutes les autres décisions ou règlements internes, à condition de s'être acquitté de sa cotisation.

6.4 Démission/Retrait

Un membre peut se retirer de l'association moyennant une notification écrite adressée au Conseil d'administration deux mois avant la date effective de cette révocation. En aucun cas, la démission n'aura d'impact sur le respect des obligations financières du membre, qui devront être remplies jusqu'à la prise d'effet de la démission. Durant le délai de deux mois, le membre concerné conservera ses droits et devoirs envers l'association.

Les cotisations payées pour l'année calendaire ne seront pas remboursées en cas de démission.

6.5 Droits et devoirs des membres à part entière

Les membres à part entière auront les droits suivants :

- Participer aux activités organisées par l'association pour réaliser son objet.
- Profiter des opportunités et avantages que l'association pourrait obtenir.
- Faire des suggestions aux membres du Conseil d'administration afin d'améliorer la réalisation des objets de l'association.

- Être convoqués aux réunions de l'Assemblée générale et y participer, en ayant le droit de s'exprimer et de voter.

- Être informés de la situation des comptes de l'association.
- Être informés des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Les membres à part entière ont les obligations suivantes :

- Contribuer financièrement en payant leur cotisation.
- Informer l'association du domicile et de l'adresse email de leurs représentants aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

- Contribuer à tout moment au développement de l'association, en participant activement à ses activités.

Article 7 – Cotisations

Les membres doivent payer une cotisation annuelle basée sur la catégorie d'adhésion attribuée (déterminée par le chiffre d'affaires déclaré par le membre).

Il s'agit du chiffre d'affaires généré par des activités relatives à la technologie des pompes à chaleur.

Le montant des cotisations est déterminé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due le deux janvier pour l'ensemble de l'année calendaire. Pour les nouveaux membres, elle est due pour l'année calendaire au cours de laquelle la candidature a été acceptée.

L'exercice fiscal de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 – Fin du statut de membre

Le statut de membre peut prendre fin :

1. par démission (voir article 6.4)
2. par exclusion

Un membre peut être exclu si ce membre :

- enfreint de manière grave les modalités des statuts ;
- ne contribue pas de manière adéquate au bon fonctionnement de l'association ;
- se comporte d'une manière susceptible de jeter le discrédit sur l'association ;
- manque gravement à ses obligations ou provoque ou risque de provoquer un dysfonctionnement grave de l'association ;
- se retrouve en état de faillite, insolvabilité, cessation de paiements, concordat judiciaire ou toute autre mesure en fonction de sa législation nationale ; ou
- ne remplit pas ses obligations financières, à savoir le paiement de sa cotisation une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

L'exclusion est décidée et justifiée par le Conseil d'administration. Elle nécessite l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration.

Le membre concerné est exclu du vote.

Le membre dont le statut de membre est remis en question sera informé de la proposition d'exclusion.

Le membre exclu peut, dans les quatre semaines, demander à l'Assemblée Générale une révision de la décision du Conseil d'Administration par écrit adressé au Président.

L'assemblée générale peut annuler la décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux/tiers de tous les votes exprimés.

Le membre concerné en sera informé par écrit.

Dès que la décision d'exclusion sera rendue, le membre exclu cessera immédiatement d'être membre.

Le membre exclu cessera immédiatement d'utiliser le nom ou d'indiquer de quelque manière que ce soit qu'il avait un lien avec l'association. Le membre exclu demeurera tenu envers l'association et ses membres de tous coûts, dommages et intérêts ou frais encourus par l'association en raison des agissements ou manquements du membre exclu.

Titre III : Organisation

Article 9 – Structure

L'association européenne des pompes à chaleur se compose des organes suivants :

- une Assemblée Générale
- un Conseil d'Administration
- un délégué à la gestion journalière
- des Commissions
- des Groupes de Travail
- des "task forces".

Les Commissions seront compétentes pour les questions pertinentes.

Les Groupes de travail rendront des avis d'experts aux Commissions et au Conseil d'Administration.

Article 10 – Assemblée générale

Article 10.1 Composition de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale comprendra tous les membres à part entière. Tous les membres de l'association seront convoqués aux révisions de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10.2 Tâches de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale peut prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association et peut donner toutes les injonctions au Conseil d'Administration à cet égard.

Elle a entre autres les pouvoirs suivants :

- Déterminer les cotisations des membres.
- Examiner et approuver les comptes.
- Approuver ou rejeter toute proposition qui lui est présentée par le Conseil d'Administration.
- Nommer ou révoquer l'auditeur et déterminer sa rémunération.
- Nommer ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et déterminer leur rémunération.
- Donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et à l'auditeur.
- Modifier l'objet de l'association.
- Modifier les statuts de l'association.
- Décider de la dissolution de l'association.
- Annuler l'exclusion d'un Membre par le Conseil d'Administration.
- Décider dans tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

10.3 Organisation des réunions.

Une Assemblée Générale aura lieu en Europe au moins une fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice précédent et le rapport de gestion du Conseil d'Administration. Les autres réunions de l'Assemblée Générale seront des réunions extraordinaires.

L'Assemblée Générale n'imposera pas de réunion physique de ses membres et pourra, par exemple, se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les décisions de l'Assemblée Générale pourront aussi être prises par vote par e-mail. Dans ce cas, tous les membres devront être informés par écrit des questions en suspens.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale indiqueront tous les points de l'ordre du jour à examiner ainsi que la date et le lieu de la réunion. Les convocations seront envoyées par écrit (autrement dit par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre support écrit) par le Président ou par le délégué à la gestion journalière sur ordre écrit du Président à tous les membres, au moins vingt jours avant la date de la réunion. Les membres pourront demander que des points supplémentaires soient repris à l'ordre du jour jusqu'à quatorze jours avant la date de la réunion. Toutes les demandes doivent être faites par écrit au Président ou au délégué à la gestion journalière qui renverra l'ordre du jour complet, en ce compris les propositions reçues, à tous les membres dans les trois jours calendrier suivants.

Article 10.4 Droits de vote, procédure de vote et majorité requise

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres à part entière sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec un intervalle d'au moins quinze jours, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres à part entière présents ou représentés.

Chaque membre à part entière a droit à un seul vote.

Tout membre peut donner procuration par lettre, facsimile, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit à un autre membre ou non-membre afin de le représenter et de voter pour lui.

Cette procuration doit être envoyée au Conseil d'administration en temps utile avant l'Assemblée générale. Il en va de la responsabilité des membres de s'assurer que le Conseil d'administration peut prendre note de leur représentation.

Aucun membre à part entière ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes, sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts et pour les modifications suivantes pour lesquelles la majorité des deux tiers des votes est requise :

- Pour modifier les statuts de l'association ;
- Pour modifier la contribution de chaque membre concernant le financement de l'association.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale se feront à main levée ou par écrit et seront consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le délégué à la gestion journalière et tenues dans un registre par le délégué à la gestion journalière (au siège, disponibles pour consultation par tous les membres à part entière).

En cas de procédure de vote formelle réalisée par e-mail, les membres peuvent exprimer leur vote par e-mail ou sur tout autre support écrit. Dans ce cas, les membres voteront dans les vingt jours suivant la demande du vote. Si un membre ne communique pas son vote dans le délai précité, son vote sera assimilé à une abstention.

Article 11 – Conseil d'administration

11.1 Structure du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration doit se composer de personnes représentant chacune un membre à part entière. Il régit les activités d'EHPA.

Au moins la moitié des membres du Conseil doivent être des représentants de producteurs de pompes à chaleur ou producteurs des composants ou pièces de pompes à chaleur.

Le Conseil peut compter jusqu'à quinze (15) membres élus.

Le Conseil d'Administration comprend :

A. Quatre (4) membres exécutifs qui sont élus par le Conseil en son sein :

- Un Président qui représente l'association envers les autres institutions et préside l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Conseil d'Administration.
- Deux (2) Vice-Présidents qui assiste le Président.
- Un Trésorier qui est responsable des finances et des comptes.

B. Jusqu'à onze (11) membres non-exécutifs.

Le Conseil d'Administration est convoqué par convocation spéciale émanant du Président ou du délégué à la gestion journalière.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrit.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple à moins que les statuts prévoient une majorité différente. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si un membre du Conseil d'administration démissionne pendant son mandat, le Conseil d'administration peut désigner un suppléant temporaire pour la période restant jusqu'à la prochaine Assemblée générale lors de laquelle un vote du nouveau membre du Conseil d'administration aura lieu.

11.2 Responsabilités du Conseil d'administration.

Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président ou au délégué à la gestion journalière ou à un membre du Conseil d'Administration ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et le délégué à la gestion journalière ou par deux membres du Conseil et conservé par le délégué à la gestion journalière qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par un membre exécutif du Conseil d'Administration et un autre membre du Conseil d'Administration ou par un membre exécutif et le délégué à la gestion journalière qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs de représentation conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par un membre exécutif du Conseil d'Administration.

Article 12 – Commissions et Groupes de travail

Des Commissions techniques peuvent être mises sur pied avec l'approbation du Conseil d'administration.

Groupes de travail : le Conseil d'administration ainsi que les Commissions techniques peuvent mettre sur pied des Groupes de travail chargés de travailler dans des champs spécifiques de leur domaine de compétence.

Les Groupes de travail peuvent être transformés en Commissions techniques à la demande et sur la décision du Conseil d'administration.

Chaque commission technique ou groupe de travail fera rapport sur base annuelle ou à la demande du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Chaque Comité/ Groupe de travail déterminera ses propres règles et documents relatifs à l'adhésion, procédures de vote, activités et financement le concernant.

Chaque document doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Délégué à la gestion journalière

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, mais dans les limites fixées par le budget annuel. Le délégué à la gestion journalière portera le nom de "Secrétaire Générale".

Le délégué à la gestion journalière participera à toutes les réunions du Conseil d'Administration (*ex officio*). Il est également tenu de coordonner étroitement sa gestion de l'association avec le Conseil d'Administration. Il exécute les instructions du Conseil d'Administration et établit les rapports (minutes).

Les opérations journalières de l'association, telles que l'achat de biens ou de prestations de services pour des montants déterminés par le Conseil d'Administration sont valablement réalisées par le délégué à la gestion journalière. Cette restriction n'est cependant pas opposable aux tiers.

Titre IV : Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 14 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviendront :

- des cotisations et donations volontaires payées par les membres ;
- des avances ou subventions faites par ses membres ou d'autres organes nationaux ou internationaux ;
- des revenus générés par ses travaux et publications ;
- des subventions d'organes publics ou privés ;
- des revenus générés par ses investissements ;
- de toutes les autres ressources soumises à l'accord du Conseil d'administration qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Un budget annuel établissant tous les revenus et dépenses sera compilé par le Trésorier et présenté à l'approbation du Conseil d'administration. Toute modification significative du budget requiert l'approbation écrite du Conseil d'administration.

Article 15 – Auditeurs

Les comptes seront vérifiés chaque année par un cabinet d'expertise comptable agréé, si la loi l'exige.

Le trésorier présentera un rapport des comptes audités à l'Assemblée générale.

Toutefois, si l'association ne devait plus être considérée comme une « petite association » au sens de l'article 1:28 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale devra, conformément à l'article 3:47, §6 dudit Code, nommer un commissaire pour trois ans parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Titre V : Modification des statuts - Dissolution de l'Association

Article 16 – Modifications des statuts

Sans préjudice du Code des sociétés et des associations, toute proposition visant à modifier les statuts ou à dissoudre EHPA doit venir du Conseil d'Administration ou doit avoir le soutien d'au moins vingt-cinq (25)% des membres à part entière d'EHPA.

Article 17 - Décision de modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation qui doit être transmise par écrit quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées des membres à part entière présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 18 – Prise d'effet du changement des statuts

Les modifications des statuts seront effectives après approbation par les autorités compétentes, le cas échéant.

Article 19 – Dissolution et liquidation de l'Association

A la demande écrite du Conseil d'Administration ou d'une majorité des membres à part entière de l'association, une Assemblée Générale pourra être convoquée dans le seul but de se prononcer sur la dissolution de l'association. La décision de dissolution de l'association ne sera admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées des membres à part entière présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des absentions au numérateur ni au dénominateur.

La liquidation de l'association sera effectuée conformément aux dispositions des articles 2:115 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 20 – Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider l'actif de l'Association qui devra être affecté à une fin désintéressée dans le secteur des énergies renouvelables.

L'Assemblée déterminera les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 21 – Notification

Les notifications faites aux membres peuvent s'effectuer par n'importe quel moyen écrit, qu'il s'agisse de lettres, télécopies ou e-mails ou autres moyens de communication par écrit.

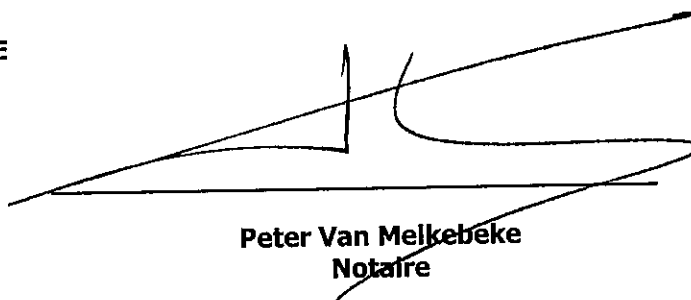
Article 22 – Arbitrage

En cas de désaccord entre les membres, il est convenu que les questions seront soumises à l'arbitrage de la Chambre de Commerce de Bruxelles, par l'organe adéquat. La décision prise par l'arbitre est irrévocable.

Article 23 – Clause salvatrice

Tout ce que les présents statuts ne prévoient pas explicitement, notamment les conditions de publication au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

POUR COORDINATION CONFORME



Peter Van Melkebeke
Notaire